



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-210

Nom du projet : PNRUN – Travaux de confortement de falaise en aval de la RD41 - Route de la Montagne – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/169
Pétitionnaire : Département de La Réunion, représenté par Dimitri Stark, Directeur des Routes Départementales
Adresse du pétitionnaire : 6 Allée Maureau – Le Chaudron – 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : Flanc de falaise aval de la RD41 – PR19+900 – Saint-Denis - 97400

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 13/07/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/169 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/028 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16/08/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réalisation de travaux de confortement de falaise en aval de la RD41 - Route de la Montagne comprenant la réalisation d'une paroi clouée ;

Considérant que ce projet répond aux préconisations de sécurisation du BRGM faisant suite au glissement de terrain survenu en bordure de chaussée lors du passage du cyclone Batsirai en février 2022 ;

Considérant la nécessité de sécuriser cet axe prioritaire de liaison entre Saint-Denis et La Possession ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, en bordure de la route départementale 41 dit « Route de la Montagne », au PR19+900, sur la commune de Saint-Denis, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager doivent être pris en compte lors de sa mise en œuvre ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/169 concernant la réalisation de travaux de confortement de falaise en aval de la RD41 - Route de la Montagne pour le compte du Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le Département de La Réunion informera le Parc national (secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes et aires de stationnement, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Le Plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- III. Concernant les travaux de mise en œuvre de la paroi clouée :
 - a) La teinte du béton doit être adaptée à son environnement direct par une coloration dans la masse du béton projeté se rapprochant de la teinte naturelle des falaises environnantes. Une planche d'essai doit être présentée au préalable pour validation aux services du Parc national.
 - b) Les têtes de drains (barbacanes) doivent être d'une couleur proche ou similaire à celle de la paroi clouée afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
 - c) La colonisation végétale de la paroi doit être favorisée par la pose de supports pour plantes grimpantes (filet coco, treillage...).
 - d) Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les écoulements de laitance de béton dans le milieu naturel lors de opérations de projection du béton.
- IV. Le muret d'accotement à reconstruire doit être identique aux murets d'accotements existants.
- V. Le travail de nuit est strictement interdit.
- VI. Les machines et engins utilisés sur le chantier doivent être préalablement inspectés et nettoyés afin d'éliminer toute trace ou débris de végétaux pouvant potentiellement provoquer la dispersion d'espèces exotiques envahissantes en cœur de Parc national.
- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être présent sur site et fonctionnel à tout moment afin d'éviter tout risque de pollution lié aux écoulements de gas-oil provenant des engins. Les groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches.

- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- IX. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

22 AOÛT 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr